



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2026-25-00447-010-002 de dérogation à la destruction d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Verescence – Le Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu** l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.415-1 à 6, , D.411-21-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu** le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

- vu** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu** la demande de dérogation à la stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) présentée par la société **Verescence** : dossier n° 29741179 déposé et enregistré le 6 mars 2026 sur la plateforme numérique « demarche.numerique.gouv.fr » ;
- vu** la consultation du public organisée du 4 avril au 19 avril 2026 inclus par voie dématérialisée ;
- vu** le mémoire en réponse de Verescence en date du 29 avril 2026 ;

## Considérant

qu'il s'agit d'une seconde demande de stérilisation par application d'huile végétale pour le site SEVESO seuil bas de **Verescence** au Tréport, société spécialisée dans la production et façonnage d'articles en verre, sur lequel des opérations de destruction par stérilisation des œufs de Goéland argenté étaient effectuées depuis 2007 sous couvert d'une dérogation accordée à la commune du Tréport ;

que le comptage 2025 réalisé au printemps par un ornithologue du Groupe ornithologique normand fait état d'au moins 398 couples nicheurs de Goélands argentés sur le site de Verescence, valeur non atteinte depuis 2019 (322 couples en 2024) ;

qu'une concentration de goélands nicheurs sur les bâtiments entraîne des nuisances : déjections et déchets sur les toits entraînant le bouchage des exutoires d'eau et des dégradations de leur couverture (dégradation justifiées par des devis ou des références à des documents d'achats), agressivité des goélands à l'encontre des intervenants et opérateurs empêchant la réalisation de maintenance préventive et/ou curative sur des équipements importants pour la sécurité ou pour l'environnement, ainsi que des problèmes de surcoût de qualité liées aux dégradations occasionnés par les goélands ;

qu'il est nécessaire de limiter les nuisances du Goéland argenté sur la sécurité et l'activité économique du site ;

qu'à l'échelle du site, les opérations menées annuellement depuis 2007, sans autre solution satisfaisante, contiennent les effectifs de la population nicheuse du Goéland argenté à un peu plus de 400 couples en moyenne, avec un pic atteint en 2012 (plus de 700 couples) et un minimum atteint en 2022 (241 couples) et que par conséquent, indépendamment des variations interannuelles liées à de multiples facteurs environnementaux ou anthropiques, ces opérations ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable de sa population ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées par la nidification du Goéland argenté, consiste en une stérilisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la stérilisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils y continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture,

les cris et les chutes d'oisillons ;

que ces opérations sont suivies par un ornithologue expérimenté ;

que **Verescence** met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'accès aux ressources alimentaires et freiner la construction des nids : poubelles munies de couvercle et communication à l'ensemble du personnel et des intervenants rappelant les interdictions de nourrissage et d'effarouchement des goélands ;

que le passage des goélands en centre de soin crée inévitablement une imprégnation et accoutumance des animaux à la présence de l'homme ;

qu'il n'est donc pas judicieux d'y transférer les œufs et les poussins ou adultes, à l'exception des animaux blessés ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation à la destruction par stérilisation des œufs du Goéland argenté pour **Verescence**.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Bénéficiaire

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la société **Verescence**, située rue de la Mer au Tréport (76470) représentée par sa direction.

Cette dérogation concerne la seule espèce suivante : **Goéland argenté (*Larus argentatus*)**.

Elle autorise la destruction des œufs par stérilisation et l'enlèvement des nids non occupés des spécimens du Goéland argenté (*Larus argentatus*).

La dérogation ne couvre pas la destruction directe de spécimens (œufs, oisillons, adultes).

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par drone.

L'utilisation de drone peut cependant être utilisée pour le comptage des nids en respectant la réglementation relative au survol par drone et le protocole « Méthode de suivi des oiseaux marins » du Groupement d'intérêt scientifique Oiseaux marins (GISOM) ainsi que la note de précaution associée disponibles ici :

- [https://oiseaux-marins.org/upload/jedit/1/actualites/Info/ROMN20-22/A4\\_noteprecautiondrangement.pdf](https://oiseaux-marins.org/upload/jedit/1/actualites/Info/ROMN20-22/A4_noteprecautiondrangement.pdf)
- [https://oiseaux-marins.org/upload/jedit/1/actualites/Info/ROMN20-22/A3\\_Utilisationdronerecensementcoloniesoiseauxmarins.pdf](https://oiseaux-marins.org/upload/jedit/1/actualites/Info/ROMN20-22/A3_Utilisationdronerecensementcoloniesoiseauxmarins.pdf)

**Verescence** est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### Article 2<sup>e</sup>- Champs d'application

La dérogation est accordée pour les bâtiments de **Verescence** situés hors des zones de quiétude identifiés en **annexe 1** du présent arrêté.

### **Article 3<sup>e</sup>- Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 15 mars 2027.

### **Article 4<sup>e</sup>- Modalités particulières concernant l'enlèvement des nids**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Après accord explicite de la DREAL, le nid contenant des œufs et/ou des poussins peut être déplacé en glissant un support sous le nid afin d'en conserver la structure. Le nid est transféré vers un site désigné par un ornithologue.

L'enlèvement des nids non occupés peut avoir lieu, sans accord préalable de la DREAL, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars.

### **Article 5<sup>e</sup>- Modalités particulières concernant la stérilisation**

#### **Formation des intervenants :**

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par un formateur ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'en pouvoir différencier les différentes espèces et de connaître les modalités pratiques d'approche des nids.

En dehors des ornithologues professionnels, les compétences des formateurs doivent être reconnues par la DREAL.

A l'issue de la formation, une attestation de suivi de stage, signée par le formateur, est remis aux intervenants.

#### **Repérage des nids de Goélands marin et brun**

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les nids des Goélands bruns et des Goélands marins doivent être marqués par l'ornithologue ou une personne pouvant justifier de compétence de détermination des nids de goéland avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage est fait à la bombe de peinture ou au moyen de tout autre dispositif à proximité du nid. Les nids ne pouvant être marqués sont repérés sur carte. Aucune intervention ne doit être faite directement sur leurs nids.

Les toits qui accueillent, outre des goélands argentés, des goélands marins et/ou bruns, ne peuvent faire l'objet de traitement des œufs du Goéland argenté, que si les nids des goélands marins et/ou brun sont marqués à la peinture ou localisés très précisément sur une vue aérienne ou un plan. Si, sur certains toits, les nids des goélands marins et/ou bruns ne sont pas localisés aussi précisément, la stérilisation des œufs du Goéland argenté n'y est pas menée.

### **Inventaire avant, pendant et après stérilisation :**

Trois passages, *a minima*, d'un ornithologue expérimenté doivent être effectués sur l'ensemble du site :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier repérage des couples de goélands bruns et marins ;
- avant la seconde campagne de pulvérisation afin de procéder à un nouveau repérage des couples de goélands bruns et marins ;
- en fin de la période de reproduction pour procéder à un comptage des nichées des trois espèces de goéland. Le recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'est pas menée ;
- en cas de possibilité de suivi d'un secteur non stérilisé, un comptage des nichées des trois espèces de goélands est effectué en fin de période de reproduction.

Le décompte des couples de Goéland argenté est effectué au moment le plus favorable de ces trois passages.

### **Opérations de stérilisation :**

La stérilisation des œufs ne concerne que les nids du Goéland argenté. Elle est effectuée en dehors des zones de quiétude sur les bâtiments identifiés à l'**annexe 1**, sous la responsabilité de **Verescence**.

Pour l'efficacité de la stérilisation des œufs, un premier traitement est réalisé avant le 20 mai et un second, 3 semaines ensuite avant le 15 juin. Les traitements sont effectués sur des périodes aussi courtes que possibles. L'ordre de traitement des nids est le même pour les deux passages.

Le produit utilisé doit être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit. Pour une meilleure efficacité de son application, les œufs sont retournés afin d'imprégner toute leur surface.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid.

### **Article 6<sup>e</sup>- Mesures d'évitement**

En mesure d'évitement, Verescence a identifié des zones de quiétude qui ne feront pas l'objet de stérilisation. Ces zones, identifiées en annexe 1, ont une surface de 39070 m<sup>2</sup> contre 61420 m<sup>2</sup> pour les zones stérilisées. Ces zones de quiétude abritait 18 nids de Goéland argenté en 2025, soit 4,5 % du nombre total du nids de l'espèce sur le site.

### **Article 7<sup>e</sup>- Mesures de réduction**

En mesure de réduction, **Verescence** met en place des mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires telles que :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- stockage des déchets dans des containers fermés.

L'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est effectuée. Toutefois, à partir du 15 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucun nettoyage des toits n'est autorisé.

Dans les zones stérilisées, **Verescence** prévoit une cartographie des principales nuisances. L'entreprise y étudie, sous la conduite d'un ornithologue, la mise en œuvre de mesure ni létales, ni délibérément mutilantes et sous la conduite d'un technicien dédié à la sécurité du site, la mise en de mesures destinées à éviter la mise en charge des toitures par les eaux pluviales, telles que :

Mesures non létales, ni délibérément mutilantes : la pose de pics ou tapis de fakir doit être poursuivie et complétée par des mesures telles que :

- la constitution d'un maillage à l'aide de fils de nylons ou métalliques dont le vide de maille ne peut être inférieur à 1 m sur 1 m ;
- la mise en place de coupelles à gel répulsif ;
- la pose de câble au-dessus des rebords de terrasse ou de faîtage afin d'empêcher les mâles de goélands argentés d'y faire le guet pour assurer la surveillance des zones de reproduction.

Mesures potentielles pour éviter la mise en charge des toitures par l'accumulation de déchets régurgités ou transportés par les goélands :

- la mise en place de crapaudine, de grilles ou de boudins filtrants à sédiments en entrée d'évacuation des eaux pluviales avec un entretien régulier ;
- l'augmentation du diamètre des conduites d'eaux pluviales.

## Article 8<sup>e</sup>- Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation ne peut être mise en œuvre *in situ*. *Ex situ*, à la date de publication de cet arrêté, l'absence de maîtrise du foncier et le manque de connaissances permettant de restaurer des habitats en milieu naturel, ne permettent pas, à l'heure actuelle, de les envisager. Aussi, **Verescence** participera au financement, y compris de façon rétroactive, à hauteur d'une somme, à déterminer, de mesures compensatoires au prorata du nombre de nids stérilisés du Goéland argenté.

**Verescence** adresse à la DREAL à l'adresse une proposition de financement, dans les 3 mois suivant la signature de cet arrêté. L'absence de retour de la DREAL dans le mois suivant la réception vaut acceptation.

## Article 9<sup>e</sup>- Documents de suivis et de bilans

**Verescence** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.-fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre 2026.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. Un encart synthétisant, dès les premières pages du rapport, les résultats des opérations de stérilisation :
  - nombre et évolution des couples de goélands nicheurs et de poussins des trois

- espèces ;
  - nombre et pourcentage d'œufs stérilisés ;
  - efficacité de la stérilisation ou de la reproduction dans les zones traitées et dans les zones de quiétude.
- III.** La description des mesures de prévention prévues à l'article 7 ;
- IV.** Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
1. Les dates des interventions ;
  2. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
  3. Une cartographie des zones traitées sous forme papier et SIG ;
  4. Une cartographie des zones non traitées sous forme papier et SIG ;
  5. Une cartographie des potentielles zones de report ou de quiétude sous forme papier et SIG ;
  6. Les raisons éventuelles pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  7. Les résultats de la stérilisation : les résultats doivent être présentés selon les modèles de tableaux fournis en **annexes 2 et 3** transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).
- V.** L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
1. L'évolution des effectifs des couples de goélands nicheurs et des poussins des trois espèces, mise en perspective, avec les résultats des précédents suivis, *a minima*, les 5 dernières années.
  2. Une cartographie sous forme papier et SIG des reports constatés à l'échelle du site, et si nécessaire à l'échelle de la commune et des communes adjacentes.
  3. Le pourcentage de la population du Goéland argenté impactée par les opérations de stérilisation sur le site de **Verescence**.
  4. Le nombre d'animaux adultes ou immatures transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.
- VI.** La justificatif de la participation financière à des mesures en faveur des Goélands.

Le comptage des poussins de Goélands argentés, bruns et marins doit être effectué en fin de période de reproduction par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 5.

Le rapport annuel doit être développé textuellement en s'appuyant sur les supports cartographiques. **Verescence** doit veiller à ce que toutes les informations prescrites dans le présent arrêté y figurent avant sa transmission à la DREAL Normandie.

## **Article 10<sup>e</sup>- Mesures d'accompagnement**

Le personnel de Verescence est sensibilisé à la préservation des goélands. Il est formé aux comportements à adopter en cas de tentatives d'agression par les goélands. Il est associé à la recherche de solution pour réduire les nuisances liés aux goélands.

## **Article 11<sup>e</sup>- Diffusion des données sur le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP)**

Les données annuelles de suivis et d'inventaires sont versées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, sur **Odin**, plateforme régionale du Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) mise en œuvre par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (**ANBDD**) disponible ici : <https://odin.anbdd.fr/geonature>

Les données versées sont les suivantes : nombre de couples de goélands nicheurs et de poussins pour les trois espèces par site ou commune.

Ces informations sont des données de propriété patrimoniale publique. **Verescence** s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

## **Article 12<sup>e</sup>- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Durant l'ensemble des opérations, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

## **Article 13<sup>e</sup>- Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à **Verescence** n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

## **Article 14<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

## **Article 15<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
P/ la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ANNEXE 1 – Plan de localisation des zones de quiétude (en rouge)



## ANNEXE 2 – Tableau Goéland argenté

				1er passage							2ème passage							Totaux deux passages			
Villes	Secteur	Adresse	complément d'adresse (nom bâtiment, etc ...)	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids traités avec œufs	Nombre d'œufs traités	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids non traités	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids traités avec œufs	Nombre d'œufs traités	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids non traités	Nombre de nids différents traités avec œufs	Nombre de familles	Nombre de nids non traités	

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-pour-sterilisation-d-oeufs-a4032.html>

ANNEXE 3 – Tableau Goéland marin et brun (un tableau à remplir par espèce)

				1er passage					2ème passage					Totaux deux passages	
Villes	Secteur	Adresse	complément d'adresse (nom bâtiment, etc ...)	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids avec œufs	Nombre de familles	Nombre de poussins	Date	Nombre de nids vides	Nombre de nids avec œufs	Nombre de familles	Nombre de poussins	Nombre de nids différents avec œufs	Nombre de familles

Les tableaux sont téléchargeables à cette adresse : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-derogation-pour-sterilisation-d-oeufs-a4032.html>